

Arrêt

n° 222 277 du 5 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP *loco* Me K. TERMONIA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« De 1989 à 1998, vous travaillez comme secrétaire au sein du groupe [B.] à Kinshasa, société active dans le domaine du transport et de l'import-export. En 1998, vous changez de profession et allez travailler à Brazzaville, comme secrétaire dans une société qui s'appelle « [S.] », jusqu'en 2004. Vous revenez à Kinshasa en 2004 et recommencez à travailler chez [B.], comme secrétaire au département « finances », profession que vous exercerez jusqu'à votre départ définitif du pays. L'une de vos tâches consiste à apposer un cachet sur les bons de sortie des marchandises importées ou exportées lorsque les clients se sont acquittés des droits de douane.

Le 25 juillet 2017, un bon de sortie vous est transmis mais, après vérification, vous vous apercevez que le client n'a pas payé les droits de douane. Vous allez donc voir votre collègue qui vous a transmis ce bon et l'interrogez sur la raison pour laquelle il vous a envoyé ce bon incomplet, et ce devant des clients. Il vous demande de remonter dans votre bureau. Plus tard, il vous y rejoint et vous dit que les clients présents et à l'origine de ce bon sont des représentants de Zoé Kabila (frère de Joseph Kabila et député) et qu'ils attendent leurs marchandises. Vous refusez d'apposer votre cachet sur le bon de sortie en l'absence d'un reçu provenant des douanes. Votre collègue vous signifie alors que ces personnes ont demandé qui vous étiez et pourquoi vous agissiez de la sorte, alors que les cachets de la présidence se trouvent sur les documents déposés. Elles ont également signifié que vous faisiez outrage aux autorités de votre pays. Votre collègue retourne voir ces clients, sans que vous ayez donc approuvé leurs documents. Ces derniers montent dans votre bureau et tentent de vous intimider. Votre directeur intervient, leur expliquant que vous avez juste suivi la procédure, mais ces hommes continuent de vous menacer et d'intimider votre directeur, mettant en avant leurs liens avec la présidence. Finalement, votre directeur cède. Toutefois, les hommes de Zoé Kabila affirment qu'ils ne vont pas en rester là, que c'est devenu une affaire personnelle entre eux et vous et qu'ils vont s'occuper de vous, puisque vous avez fait outrage aux autorités de votre pays. Votre directeur vous donne la permission de rentrer chez vous. Toutefois, sur conseil de vos collègues, vous ne rentrez pas à votre domicile mais vous rendez à l'église où vous passez la nuit. Le matin, vous apprenez que des Bana Mura (à savoir, des membres de la garde républicaine) sont venus chez vous, à votre adresse. Ils ont saccagé votre maison et battu votre mère. Cette dernière est emmenée à l'hôpital par vos voisins. Le 26 juillet au matin, vous quittez l'église pour aller vous cacher au mont Mangengenge, montagne où les chrétiens vont en pèlerinage. Vous y restez jusqu'au 19 août 2017, jour de votre départ. Le 30 juillet 2017, votre mère décède à l'hôpital. Vous apprenez par la suite que ces hommes sont revenus vous chercher à votre travail. Votre directeur décide donc de vous faire quitter le pays pour vous protéger. Vos collègues entament alors des démarches pour vous obtenir un visa. Vous quittez la République démocratique du Congo le 19 août 2017 en avion, légalement, avec votre passeport et un visa pour les Etats Schengen, et arrivez en Belgique le 20 août 2017, après une escale à Addis-Abéba, en Ethiopie. Le même jour, vous prenez la direction de la France. Le 9 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités françaises. Sur base du règlement européen n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2013 (dit règlement « Dublin III »), les autorités françaises ont considéré que la Belgique était responsable du traitement de votre demande de protection internationale. La Belgique a accepté ce transfert et vous êtes arrivée en Belgique le 2 octobre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 4 octobre 2018. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : ses déclarations incohérentes concernant les préparatifs logistiques de sa fuite de RDC le 19 août 2017 ; son peu d'empressement à solliciter une protection internationale en Europe ; ses propos inconsistants concernant les recherches dont elle faisait l'objet dans son pays ; ses affirmations mensongères concernant son absence de tout contact avec son pays ; et le caractère invraisemblable de l'acharnement manifesté personnellement à son égard, suite à son refus initial de valider un bon de sortie. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, elle souligne en substance que la RDC est considérée « comme un des pays les plus corrompus au monde », que ses collègues ont parfaitement pu obtenir un visa pour elle « sans suivre les règles », et que Zoé Kabila « a une réputation vraiment douteuse ».

D'autre part, elle estime avoir pu « donner beaucoup de détails pendant son entretien personnel » détails que seule « une personne qui a vraiment vécu ces faits pourrait savoir » et qu'elle a fournis « de façon [...] sincère », reproduit certaines de ses précédentes déclarations, et précise avoir seulement dit « que sa société l'a aidé à trouver ce visa », propos qui n'excluent pas des démarches effectuées par son fils pour « la réservation de son vol et de son hôtel à Anvers ».

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son statut individuel et de sa situation personnelle : elle est « une femme âgée congolaise », qui n'a jamais pensé fuir son pays, qui n'a aucune expérience des procédures d'asile, et dont les contacts en France ne sont pas davantage familiers de telles procédures.

4.1. En l'espèce, force est de constater qu'aucune des explications fournies dans la requête ne rencontre utilement les constats de la décision :

- que la signature personnelle de la partie requérante figure sur deux documents de son dossier de visa, alors qu'elle affirmait clairement n'avoir pas été impliquée dans ces démarches ;
 - que deux documents de son employeur figurant au dossier de visa précité, sont datés des 20 et 27 juillet 2017, soit bien avant le décès de sa mère, alors que c'est ce dernier événement qui aurait poussé son employeur à organiser sa fuite du pays ; ce constat jette un doute sérieux sur les motifs réels de son départ de RDC ;
 - qu'elle a introduit sa demande de protection internationale en France plus de quatre mois après son arrivée en Europe, délai qui, compte tenu de son profil personnel (elle est instruite, parle le français, a des relations en France, et était en contact avec des associations dans ce pays), n'est pas raisonnablement justifié et dont la longueur porte atteinte à la crédibilité de ses craintes ;
 - que ses déclarations concernant les recherches dont elle faisait l'objet dans son pays, sont inconsistantes et empêchent d'y prêter foi ; la partie requérante ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret, et significatif, de nature à pallier cette inconsistance ;
 - qu'elle est active sur un compte *Facebook* partagé avec plusieurs de ses proches au pays, ce qui dément ses allégations selon lesquelles elle serait isolée et sans contacts avec la RDC ;
 - que l'acharnement personnel manifesté à son égard en raison de son refus (à une seule reprise) de valider un bon de sortie (finalement autorisé par son supérieur), est invraisemblable ; le fait que cet acharnement émanerait de l'entourage de Zoé Kabila, affirmation qui n'est pas concrètement étayée, n'y change rien ;
- tous constats qui demeurent entiers et empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés avec l'entourage de Zoé Kabila dans le cadre de son travail.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations sur la corruption prévalant en RDC et sur les agissements de Zoé Kabila, auxquelles renvoie la requête (pp. 5 et 9) ou qui y sont jointes (annexes 2, 4, 5 et 6), le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et crédible accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4.3. Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les informations générales sur la corruption prévalant en RDC et sur les agissements de Zoé Kabila (annexes 2, 4, 5 et 6 de la requête), ont déjà été analysées *supra* ;
- les *Notes de l'entretien personnel* du 29 novembre 2018 (annexe 3 de la requête), font partie du dossier administratif et sont déjà prises en compte à ce titre ;
- le certificat de décès de la mère de la partie requérante (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) est dénué de portée utile : en l'état actuel du dossier, la réalité de ce décès n'est en effet pas contestée ; ce certificat ne fournit par ailleurs aucune information notable permettant d'établir un lien consistant et tangible avec les problèmes allégués.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM